

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

32 route de Pipark
56400 Brech

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005501617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 32 route de Pipark - 56400 BRECH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler le respect de prescriptions à enjeu sur plusieurs sites prenant en charge des véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- 32 route de Pipark - 56400 BRECH
- Code AIOT : 0005501617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de tri, transit ou regroupement de divers déchets, dont des VHU, classée la rubrique 2712, de la ferraille classée sous la rubrique 2713 ou encore des batteries automobiles sans plomb classées sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 19 décembre 1988 et d'un agrément pour la prise en charge des Véhicules Hors d'Usage.

Il est désormais sous le régime de l'enregistrement notamment pour la rubrique 2712 et soumis au respect de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des risques accidentels	AP Complémentaire du 11/05/2012, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 26	Sans objet
3	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site montre plusieurs insuffisances en matière de moyens de lutte contre l'incendie et de gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. La présence de bouteilles de gaz usagées devra être régularisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : [...] V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; • les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. [...]
Constats : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, en particulier lors d'un sinistre, ne peut être confiné : • les zones de stockage sont en partie dégradées, elles n'offrent pas de garantie d'étanchéité suffisante ; • les réseaux de collectes sont en partie endommagés ou inopérants ; • le dispositif déshuileur/débourbeur placé au plus près de la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage (VHU) ne remplit pas sa fonction, des traces de débordement ont été constatées ; • il n'existe pas de moyen dédié de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au confinement effectif de l'ensemble des eaux et écoulement afin de prévenir une éventuelle pollution du milieu (sol, eaux de surface et souterraine). Les trois derniers résultats d'analyse des eaux pluviales seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Titre IV : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. [...]
Constats : Il n'y a pas de réseau d'eaux usées sur le site sauf pour les eaux sanitaires. Le rejet des eaux pluviales se fait dans un fossé longeant le site. Aucun produit, en particulier des tensio-actifs, n'est utilisé notamment pour le lavage/nettoyage/dégraissage des pièces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : • pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; • pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; • pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; • après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Lors de l'inspection une dizaine de VHU étaient entreposés, sans être empilés, à l'extérieur sur une dalle en béton. Cette dalle apparaît dégradée, n'offrant probablement pas l'étanchéité requise. Les opérations de dépollution sont réalisées dans un bâtiment couvert. Aucune opération de valorisation des pièces n'est réalisée sur site. Les pare-brises sont entreposés dans un box dédié, les pneumatiques sont chargés dans une benne non couverte, les batteries sont stockées sous auvent avant leur évacuation, etc... Il a pu être constaté que, lors de la réception d'un véhicule, la première opération, avant l'entreposage du véhicule, était le retrait de la batterie. Pour mémoire l'exploitant a indiqué qu'il ne prenait en charge aucun VHU électrique ou hybride, ni ne procédait à aucun lavage, en particulier au moyen de produits tensio-actifs. Aucune habitation n'est présente à proximité immédiate du site, seule une voie ferroviaire longe la partie nord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

« I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- (...)
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- (...)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site est doté d'une cuve de stockage des eaux d'extinction reliée à deux lances incendie via une pompe de transfert. A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un test de cet équipement qui s'est révélé non-concluant, aucun débit ne sortant de la lance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité effective des moyens de lutte contre l'incendie, notamment s'il est fait usage d'une réserve d'eau, que celle-ci soit d'au moins 120 m³. Il devra également garantir pour le site un débit de 60 m³ pendant au moins 2 heures et une capacité à couvrir l'ensemble de l'emprise de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2012, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques autorisées et déclarées

Prescription contrôlée :**ARTICLE 1**

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social se situe Prairies de Courréjean – Chemin de Guiteronde – BP 8 – 33886 VILLENAVE D'ORNON cedex, est autorisée pour exploiter, sur son site de BRECH, les activités classées suivantes :

N° rubrique	Désignation	Quantités maximales autorisées	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface = 1 200 m ²	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface = 20 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	49 tonnes de batteries automobiles au plomb usagées et stockées en bacs étanches de 1 m ³ sous abri.	A
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume = 600 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	- Bois, cartons, palettes : 15 t – 60 m³ - Pneumatiques et déchèterie pour professionnels de l'automobile : 360 m³ - Pares-brise : une benne de 30 m³ - Pares-chocs : 100 m³ - Pots catalytiques : 5 bacs de 10 m³ (5*2 m³) - DIB : une benne de 30 m³ Volume total = 590 m³	D

Constats :

Une dizaine de bouteilles de gaz sont entreposées dans une benne. Selon l'exploitant, ces bouteilles sont vides et proviennent des déchetteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement n'est ni autorisé ni même déclaré au titre de la rubrique 2718-1 pour le transit, le regroupement ou le tri de bouteilles de gaz usagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

